



Ville de Cerny

Essonne

Procès-Verbal du Conseil municipal

Séance du 6 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi six juillet, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Rémi HEUDE, 1^{er} adjoint par suppléance, à la suite de la convocation adressée le 30 juin 2023.

Étaient présents : M. HEUDE, Mme MITTELETTE-ROUISSI, M. PRAT, Mme BARBERI, MM. LACOMME, VELAY, Mme MAUGERE, M. MIKOLAJCZAK, M. VUITRY, Mme VUITRY, MM. PIERROT, JACQUET.

Ont donné pouvoir : Mme CHAMBARET à M. Rémi HEUDE
Mme Chrystelle LEPAGE à Mme Stéphanie MITTELETTE-ROUISSI
M. Erwan MERLET à M. Alain VUITRY

Absents excusés : M. Olivier CARNOT, Mme Laurie FILLATRE, Mme Alexandra BOURBIER, Mme Cynthia TRIMBOUR, Mme Laetitia LAUTRU, M. Thomas FILLATRE, M. Bruno DUBOIS, Mme Marine DENOYER

A été désignée Secrétaire de séance : Mme Sylvie BARBERI

Le procès-verbal du 6 avril 2023 appelle les remarques suivantes de la part de A. Vuitry :

A la page 34, la parcelle AL683 est mentionnée. Or, en ce qui concerne le lavoir, il s'agit de la parcelle AO683.

Par ailleurs, ce n'est pas Joëlle VUITRY mais Alain VUITRY qui a interrogé R. HEUDE.

DÉCISION N° 27/2023 - 9.1

CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE PBE25052023 AVEC AQUA DULCIS SERVICES (ADS)

Dans le cadre des travaux d'agrandissement du restaurant scolaire, un adoucisseur d'eau a été fourni et posé par le prestataire du lot n° 9 (plomberie)
Il propose un contrat de maintenance de l'appareil.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé la signature de la convention d'assistance technique n° PBE25052023 proposée par la Société Aqua Dulcis Services (ADS),

dont le siège social est situé REIMS (51100), 184, boulevard Charles Arnould (sa succursale est située à Paris).

Nature de la maintenance : Assistance technique et entretien d'un adoucisseur d'eau du restaurant scolaire de Cerny pour une durée de 12 mois

Pour 2023, le prix est fixé à 257,00 HT (308,40 € TTC), pièces, main d'œuvre et déplacement compris.

Les produits, consommables, résine, analyses d'eau en laboratoires, toutes autres prestations et pièces exceptionnelles seront facturés en sus et au tarifs ADS en vigueur notifiés tous les ans à la collectivité.

DÉCISION N° 28-2023 – 7.1

CLASSES DE DÉCOUVERTE 2024 : CONTRAT AVEC LE PRESTATAIRE « CÔTÉ DÉCOUVERTES »

Dans le cadre de l'organisation des classes de découverte 2024, la Directrice de l'école élémentaire « Les Hélices Vertes » propose un séjour ayant pour thème : « Les plages du débarquement », du mercredi 24 avril au vendredi 26 avril 2024 (3 jours).

Les élus se sont prononcés favorablement quant à l'organisation de ce séjour en 2024.
Le prestataire « Côté Découvertes » a remis une offre.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé la signature du contrat référencé RS2023/2816 avec la société « Côté Découvertes » sise 70, impasse du Ru à Saint-Jean-de-Sixt (74450), représentée par Olivier ALBANÉSI, Gérant.

Objet du contrat : L'accueil au Prieuré Saint Gabriel à Creully-sur-Seulles de 56 élèves de l'école élémentaire « Les Hélices Vertes » et 6 adultes accompagnateurs, dont 2 enseignants du mercredi 24 avril au vendredi 26 avril 2024 (3 jours).

Prix du séjour : 16 128 € TTC.

Ce prix comprend :

- La pension complète du mercredi 24 avril (dîner) au vendredi 26 avril 2024 (goûter),
- Les visites suivantes :
 - o circuit guidé des plages du débarquement,
 - o visite guidée du mémorial Pegasus,
 - o initiation au char à voile encadrée par des moniteurs diplômés,
 - o visite guidée du mémorial de Caen « La seconde guerre mondiale »,
 - o atelier pédagogique : « Rachel, l'histoire d'une enfant cachée »
- Le transport aller et retour en autocar (s) de tourisme pour 62 passagers.

DÉLIBÉRATION N° 2023 / VIII / 1 – 3.1

ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTRÉE AL 01 ET DE LA PARCELLE CADASTRÉE AL 725

Par délibération du 6 avril 2023, le Conseil municipal a débattu sur les orientations budgétaires de la collectivité et sur l'acquisition de parcelles en bordure de la RD.191 en vue de la réalisation d'un aménagement de sécurité.

Dans ce cadre, la commune procède à des régularisations d'alignement et divisions de parcelles, garantissant les opérations d'aménagement qui seront réalisées prochainement par le Département. L'accotement situé devant la propriété cadastrée section AL 01 est concerné par les travaux. Les propriétaires proposent sa cession au prix de 6 euros le mètre carré et la subordonne à l'achat de la parcelle cadastrée AL 725.

Par délibération du 13 avril 2023, la dépense correspondante a été inscrite au Budget primitif de la commune.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

F. LACOMME rappelle qu'il s'agit d'un aménagement de sécurité de la traversée de la RD.191 jusqu'au gymnase, avec la pose de feux tricolores.

Les travaux, financés par le Département, ne peuvent avoir lieu que si la commune est propriétaire des parcelles concernées.

Aussi, la collectivité profite de l'occasion pour régulariser d'autres alignements en bordure de la voie.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2241-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code général des impôts, notamment son article 1042,

VU la délibération n° 2023 / V / 5 - 7.1 du Conseil municipal du 13 avril 2023 portant approbation du Budget primitif 2023 de la commune,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de Cerny de se porter acquéreur d'une partie de la parcelle cadastrée section AL 01, Les Marâts, en vue de la réalisation des travaux de sécurisation de la traversée de la RD.191 portés par le Département de l'Essonne,

CONSIDÉRANT l'offre de cession de la partie de la parcelle cadastrée AL 01, établie par les propriétaires à hauteur de 6 €/m², et subordonnée à l'acquisition par la collectivité de la parcelle cadastrée AL 725,

CONSIDÉRANT que l'avis des Domaines n'est pas requis pour toute acquisition dont le montant est inférieur à 180 000€,

CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la Commission des finances réunis le 28 juin 2023,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

DÉCIDE de se porter acquéreur de la partie de la parcelle cadastrée section AL 01, Les Marâts, d'une superficie de 113 m² devant faire l'objet d'une division, et de la parcelle cadastrée AL 725, Les Carreaux, d'une superficie de 67 m², au prix de 6,00 € le mètre carré,

PREND ACTE que les frais notariés et frais de géomètre seront à la charge de la collectivité,

AUTORISE Madame le Maire à signer les actes notariés correspondants et toutes pièces consécutives à cette décision.

DÉLIBÉRATION N° 2023 / VIII / 2 – 7.5
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

En fin d'année 2022, la SICAE a adressé à la paroisse de Cerny, en régularisation, deux factures relatives à des consommations d'électricité de l'église couvrant la période allant de février 2021 à octobre 2022.

Si la collectivité a toujours pris à sa charge les factures d'électricité du presbytère, les factures d'électricité de l'église ont toujours été honorées par le groupement paroissial.

Toutefois, sur la période facturée, les travaux de restauration intérieure de l'église ont été réalisés. Le groupement paroissial propose une répartition de la charge financière.

Après vérification, la répartition peut être acceptée de la façon suivante :

	Travaux 24/02 au 30/09/2021		Ouverture du 01/10/21 au 13/10/22		TOTAL HT	TVA		TOTAL TTC Mairie	TOTAL TTC Paroisse	TOTAL TTC
	24/02 au 31/07	01/08 au 30/09	01/10 au 31/01	01/02 au 13/10		Taux	Montant			
Abonnement	135,68 €	66,02 €	132,04 €	394,80 €	728,54 €	5,50%	40,07 €	212,79 €	555,82 €	768,61 €
Taxes et Contributions à l'ouverture	175,80 €				175,80 €	5,50%	9,67 €	185,47 €	0,00 €	185,47 €
Conso HP	320,49 €	120,99 €	243,95 €	618,05 €	1 303,48 €	20,00%	260,70 €	529,77 €	1 034,40 €	1 564,17 €
Conso HC	78,61 €	30,57 €	61,65 €	181,66 €	352,50 €	20,00%	70,50 €	131,02 €	291,97 €	423,00 €
Taxes et Contributions		143,77 €		116,25 €	260,02 €	20,00%	52,00 €	172,53 €	139,50 €	312,02 €
TOTAUX					2 820,33 €		432,94 €	1 231,58 €	2 021,69 €	3 253,27 €
										3 253,27 €

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de rembourser la paroisse sur cette base et sous la forme d'une subvention exceptionnelle.

R HEUDE confirme à A PRAT la position favorable de la commission des finances en date du 28 juin 2023.

A. PRAT précise que son vote n'est favorable qu'en solidarité avec la décision des membres de la commission.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les factures de la SICAE, adressées au Groupement paroissial, situé 1 rue de Château à La Ferté-Alais, en régularisation des consommations d'électricité de l'église pour la période allant de février 2021 à janvier 2023,

CONSIDÉRANT que les factures d'électricité de l'église ont toujours été honorées par le groupement paroissial mais que, sur la période régularisée, les travaux de restauration intérieure de l'église ont été réalisés,

CONSIDÉRANT la répartition de la charge telle que proposée à l'assemblée,

CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la commission des finances, réunis le 28 juin 2023,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE l'attribution d'une subvention exceptionnelle au Groupement paroissial, situé 1 rue du Château à La Ferté-Alais, d'un montant de 1 231,58 €,

DIT que les crédits nécessaires seront pris au budget de l'exercice,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

DÉLIBÉRATION N° 2023 / VIII / 3 – 7.1
BP 2023 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

Par délibération n° 2023 / V / 5 – 7.1 du Conseil municipal du 13 avril 2023, le budget primitif de la collectivité a été approuvé. Ce budget a fixé le montant prévisionnel des dépenses et des recettes de fonctionnement à hauteur de 3 417 407,00 € pour l'année 2023.

Parmi les dépenses, les autres charges de gestion courantes (Chapitre 65) ont été estimées à 167 170,00€, dont 90 074,00€ de subventions.

Considérant les termes de la délibération n° 2023 / VIII / 2 – 7.5 portant attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 231,58 € au Groupement paroissial de La Ferté-Alais, il y a lieu de prévoir une somme supplémentaire au chapitre 65 avant la fin de l'exercice comptable et, en conséquence, d'opérer des mouvements entre chapitres.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-11,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la délibération n° 2023 / V / 5 – 7.1 du Conseil municipal du 13 avril 2023 adoptant le budget primitif de l'année 2023,

VU la délibération n° 2023 / VII / 2 – 7.5 du Conseil municipal du 6 juillet 2023 portant attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 231,58 € au Groupement paroissial de La Ferté-Alais,

CONSIDÉRANT la prévision de dépassement de l'enveloppe budgétaire des autres charges de gestion courantes (chapitre 65),

CONSIDÉRANT la nécessité d'apporter des modifications au budget primitif 2023 afin d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement,

CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la commission des finances, réunis le 28 juin 2023,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

AUTORISE la décision modificative n° 1 au budget 2023 telle que détaillée ci-après :

En section de fonctionnement

	Chapitres	Modifications
Dépenses	011 – Charges à caractère général..... <i>Art. 6288 - Divers services extérieurs</i>	- 1 232,00 €
	65 – Autres charges de gestion courante..... <i>Art. 6574 – Subventions aux associations et autres personnes de droit privé</i>	+ 1 232,00 €
	TOTAL	0,00 €

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

DÉLIBÉRATION N° 2023 / VIII / 4 – 5.6
MODIFICATION DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS AUX ÉLUS

Par délibération du 28 mai 2020, le Conseil municipal a fixé le montant des indemnités des élus. Face à l'augmentation des charges de fonctionnement du budget de la collectivité, Madame le Maire et ses adjoints ont souhaité participer à l'effort collectif en diminuant le montant de leurs indemnités de 10 % suivant le détail ci-après :

Elus municipaux	% max. susceptible d'être attribué	Taux voté le 28/05/20	Taux proposé au 06/07/23	Différences		Indemnité mensuelle brute au 28/05/2020	Indemnité mensuelle brute au 30/06/2023	Indemnité mensuelle brute au 06/07/2023
Maire	51,60%	51,60%	46,44%	- 207,72 €	-10 %	2 006,93 €	2 077,17 €	1 869,46 €
Premier adjoint	19,80%	17,40%	15,66%	- 70,05 €	-10 %	676,76 €	700,45 €	630,41 €
Deuxième adjoint	19,80%	15,60%	14,04%	- 62,80 €	-10 %	676,76 €	628,00 €	565,20 €
Troisième adjoint	19,80%	15,60%	14,04%	- 62,80 €	-10 %	676,76 €	628,00 €	565,20 €
Quatrième adjoint	19,80%	15,60%	14,04%	- 62,80 €	-10 %	676,76 €	628,00 €	565,20 €
Cinquième adjoint	19,80%	15,60%	14,04%	- 62,80 €	-10 %	676,76 €	628,00 €	565,20 €
Conseillers municipaux avec délégation	Enveloppe à répartir (comprise dans l'enveloppe maximale du maire et des adjoints)	soit pour 8 conseillers : 96,60 € par élu (2,40 % de IB 1027)	soit pour 4 conseillers 193,21 € par élu (4,80 % de IB 1027)	-	-	746,69 €	772,82 €	772,82 €
TOTAL						5 857,44 €	6 062,45 €	5 533,49 €

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

Joëlle VUITRY souhaiterait connaître le nom des conseillers municipaux concernés, un seul arrêté étant publié sur le site de la collectivité.

La réponse lui est apportée que Monsieur MIKOLAJACK, Mesdames MAUGÈRE et TRIMBOUR bénéficient à ce jour d'une délégation.

A. PRAT, préférerait qu'une réflexion soit engagée au niveau national. Selon lui, les richesses sont mal réparties, les plus riches s'enrichissent et les efforts sont supportés par des personnes qui ne le méritent pas. Il reconnaît qu'il s'agit là d'un débat national et précise qu'ayant voté le budget communal, il votera cette décision par solidarité.

R. HEUDE ajoute que le budget de fonctionnement de l'Etat continue d'augmenter alors qu'il demande aux collectivités de réduire le leur.

Pour A. PRAT, les maires devraient refuser de prendre part aux réunions organisées par les instances supra pour manifester leur mécontentement.

Sans remettre en cause ce que dit M. Prat, F. LACOMME tient à préciser qu'il s'agit d'un acte volontaire des élus et en aucun cas d'une demande de l'Etat. Les élus ont estimé qu'il était logique

de faire un effort par rapport aux différentes augmentations qu'ils ont été amenés à faire sur la commune.

Pour R. HEUDE néanmoins, l'Etat demande aux collectivités d'en faire de plus en plus.

En cohérence avec leur vote dans le cadre du budget, A. VUITRY précise que les membres de l'opposition s'abstiendront.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

VU la loi « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019, notamment ses articles 92 et 93,

VU la délibération n° 2020 / II / 5 – 5.6 du 28 mai 2020 fixant le montant des indemnités des élus suite au renouvellement de l'assemblée délibérante,

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité d'en réduire le montant,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, le montant des indemnités de fonctions versées aux élus,

CONSIDÉRANT la population totale de la commune, telle qu'elle résulte du dernier recensement avant le renouvellement du Conseil municipal,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 11 voix POUR et 4 ABSTENTIONS**
(A.VUITRY, J. VUITRY et A. PIERROT)

FIXE le taux des indemnités des élus, sur la base de l'indice brut terminal de la fonction publique, comme suit :

- pour le maire : 46,44 %
- pour le 1^{er} adjoint : 15,66 %
- pour les autres adjoints au maire : 14,04 %
- pour les conseillers municipaux titulaires de délégation : 4,80 %

PRÉCISE que ces indemnités seront versées mensuellement et que les crédits correspondants seront pris au budget en cours,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

Ville de Cerny Essonne				
Tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux maire, adjoints et conseillers municipaux recevant délégation				
Montant de l'enveloppe globale maximale mensuelle autorisée compte-tenu du montant de l'indice brut terminal de la fonction publique au 01.07.2022		6 062,45 €		
Elus municipaux	Pourcentage max. de l'IB terminal de la FP, susceptible d'être attribué	Pourcentage de l'IB terminal de la FP retenu par le Conseil municipal du 28/05/2020	% de l'IB terminal de la FP, proposé au Conseil municipal du 06/07/2023	Indemnité mensuelle brute au 06/07/2023
Maire	51,60%	51,60%	46,44%	1 869,46 €
Premier adjoint	19,80%	17,40%	15,66%	630,41 €
Deuxième adjoint	19,80%	15,60%	14,04%	565,20 €
Troisième adjoint	19,80%	15,60%	14,04%	565,20 €
Quatrième adjoint	19,80%	15,60%	14,04%	565,20 €
Cinquième adjoint	19,80%	15,60%	14,04%	565,20 €
Conseillers municipaux avec délégation	Enveloppe à répartir (comprise dans l'enveloppe maximale du maire et des adjoints)	soit pour 8 conseillers : 96,60 € par élu (2,40 % de IB 1027)	soit pour 4 conseillers : 193,21 € par élu (4,80 % de IB 1027)	772,82 €
TOTAL				5 533,49 €
Fait à CERNY pour être annexé à la délibération n° 2023 / VIII / 4 - 5.6				

DÉLIBÉRATION N° 2023 / VIII / 5 – 7.1

TARIFS DES SALLES DE L'AILE DE LA MAIRIE

Les travaux de rénovation énergétique de l'aile de la mairie, objet de l'arrêté de permis de construire n° PC 091 129 21 100 11 délivré le 06/12/2021, sont terminés.

A partir du mois de septembre prochain, tous les espaces qui devraient être équipés de mobilier, pourront être mis à disposition.

Le bâtiment est composé de 4 niveaux, dont un sous-sol dédié aux archives municipales.

Au rez-de-chaussée et sur les 2 niveaux supérieurs, 7 salles sont susceptibles d'être partagées entre différents usagers.

Après avoir estimé les charges de fonctionnement (à ce jour : 6 012 €/an), de cette partie de la mairie, les membres de la Commission finances, réunis le 28 juin 2023, proposent l'application des tarifs tels que présentés dans le projet de délibération.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

R. HEUDE précise que les capacités d'accueil des salles ont été déterminées suivant les règlements liés à la sécurité incendie.

A. VUITRY souhaiterait une précision quant à la durée de la ½ journée.

Pour R. HEUDE, elle peut être de 4h. Dans le cadre de l'élaboration d'un règlement intérieur à venir, ces détails pourront être fixés, notamment pour anticiper la sous-location abusive. La journée peut être, quant à elle, fixée à 8 heures.

A.VUITRY constate qu'un seul et même tarif est proposé pour les salles de réunion pouvant accueillir 18 personnes ou 36 personnes. A son avis, des tarifs différents pourraient être appliqués, les charges d'occupation en hiver n'étant pas les mêmes pour l'accueil de 18 ou 36 personnes.

Pour R. HEUDE, cela dépend des critères considérés. S'il s'agit de prendre en compte les effectifs, il est d'accord. Par contre, s'il s'agit de la surface occupée, la différence entre les salles n'est que d'environ 5m², le coût du chauffage reste donc le même. Il ajoute que la capacité d'accueil a été fixée en fonction du nombre de portes de sortie (l'une des salles n'a qu'une porte de sortie, alors que celle qui en a 2 peut accueillir un effectif plus important).

A.VUITRY précise que son point de vue est lié aux charges des sanitaires. Aussi, constate-il un écart de prix entre les salles pouvant accueillir 6 ou 9 personnes et 14 ou 18 personnes. Alors, pourquoi pas pour celles pouvant accueillir entre 18 et 36 personnes ? Il convient que le point n'a pas été abordé en commission des finances, et ne veut pas « assommer » les loueurs mais, sans modification, il estime que, pour le même prix, la salle la plus grande sera davantage réservée si elles sont toutes les deux disponibles. Il propose donc un tarif, proratisé sur la base de 27 personnes (9 personnes + 18 personnes), soit 180 € la ½ journée et 540 € la journée. Si ce dernier tarif est trop élevé, un juste milieu peut être trouvé.

F. LACOMME informe l'assemblée du fait que les membres de la Commission des finances ont travaillé à partir des tarifs fixés par le PNR. Il propose que le tarif soit dans l'immédiat voté en l'état et de le modifier après une année de fonctionnement. Dans tous les cas, la location doit être simple à gérer.

Pour R. HEUDE, si le tarif devait être fixé proportionnellement au nombre de personnes pouvant être accueillies, alors le tarif serait doublé.

En conséquence, la proposition de A. VUITRY est collégalement retenue.

F. LACOMME ajoute qu'à ce jour, aucune demande particulière n'a été formulée.

A.VUITRY fait remarquer qu'il a rapporté les tarifs du PNR pour qu'ils puissent être étudiés lors de la Commission des finances et, R. HEUDE, qu'il avait lui-même néanmoins étudié le sujet par ailleurs.

Pour A. VUITRY, il ne s'agissait que de montrer à ses collègues le travail effectué dans les commissions, ce à quoi A. PRAT répond qu'ils en ont conscience puisqu'ils en font eux-mêmes partie.

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998, notamment son article 147,
VU le Code de la propriété des personnes publiques,
VU la délibération n° 2023 / V / 5 – 7.1 du Conseil municipal du 13 avril 2023 adoptant le budget primitif de l'année 2023,
CONSIDÉRANT la volonté municipale de fixer des tarifs des espaces partagés de l'aile rénovée de la mairie,
CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la commission des finances, réunis le 28 juin 2023,
L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

FIXE les tarifs des réservations des salles de l'aile rénovée de la mairie tels que présentés en annexe,

DIT que les tarifs incluent :

- le prix de la location, l'accès aux différents espaces communs et les prestations d'entretien
- les taxes et charges (électricité/chauffage/eau/abonnement internet) supportés par la commune dans le cadre de l'utilisation des espaces et prestations à disposition de l'occupant

PRÉCISE les points suivants :

1. Le règlement interviendra à l'issue de la location, à réception d'un titre de recettes. Le montant appelé correspondra au tarif de la location de l'espace réservé, tel que fixé par la présente délibération.
2. Les locaux doivent être occupés dans le respect de la tranquillité publique et libérés à 23 heures.
3. En cas de déplacement de la gendarmerie, pour troubles du voisinage ou toutes autres nuisances en lien avec la location, le loueur ne pourra plus prétendre à la mise à disposition des locaux.
4. Toute dégradation effectivement constatée à l'issue de la location pourra faire l'objet d'une demande de réparation.
5. Les clés remises au loueur à l'entrée dans les lieux doivent être restituées à la fin de la réservation.

AUTORISE la réservation à titre gratuit des espaces de l'aile rénovée aux associations cernoises à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général, aux syndicats et partis politiques qui solliciteraient l'utilisation de ces locaux,

PRÉCISE que les espaces ne pourront être réservés que sous réserve de leur disponibilité,

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites à l'article 752 du budget en cours,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

Annexe à la délibération n° 2023 / VIII / 5 – 7.1

Espaces		Type d'espace	Capacité d'accueil	Durée de la réservation	Tarifs en €TTC	Tarifs en €HT
RDC	1	Bureau individuel	6 personnes	1 semaine/mois	180,00 €	150,00 €
				1 mois	540,00 €	450,00 €
	2	Espace de co-working	6 personnes	1 journée	18,00 €	15,00 €
				1 mois	210,00 €	175,00 €
	3	Salle de réunion	9 personnes	1/2 journée	60,00 €	50,00 €
				1 journée	180,00 €	150,00 €
R+1	4	Salle de réunion	14 personnes	1/2 journée	120,00 €	100,00 €
				1 journée	360,00 €	300,00 €
	5	Salle de réunion	18 personnes	1/2 journée	120,00 €	100,00 €
				1 journée	360,00 €	300,00 €
R+2	6	Salle de réunion	10 personnes	1/2 journée	60,00 €	50,00 €
				1 journée	180,00 €	150,00 €
	7	Salle de réunion	36 personnes	1/2 journée	180,00 €	150,00 €
				1 journée	540,00 €	450,00 €

DÉLIBÉRATION N° 2023 / VIII / 6 – 4.1
PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Par délibérations du 3 juillet 2015, le Conseil municipal a modifié le tableau des effectifs et autorisé les recrutements temporaires et saisonniers sur emplois non-permanents.

C'est dans ce cadre que, depuis le 4 janvier 2021, un agent assure des missions diverses pour faire face aux besoins identifiés au sein des services municipaux. Dernièrement, il a été affecté à l'entretien des locaux de l'aile rénovée de la mairie.

Afin de palier à la précarité de son emploi, il est proposé de créer un emploi permanent à temps non complet au sein de la filière technique.

Par ailleurs, par délibération du 25 février 2020, le Conseil municipal a créé au sein de la filière sociale, un poste d'Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe à temps complet, afin de permettre à un agent en poste d'avancer de grade.

Cet agent a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} septembre 2023.

Afin de pourvoir à son remplacement, des entretiens d'embauche ont été organisés et un candidat de Cerny a été retenu.

Il est proposé de le recruter sur un emploi d'adjoint d'animation et de lui laisser le temps de passer le concours d'Atsem nécessaire à sa nomination à un poste d'Astem principal de 2^{ème} classe vacant.

Afin de permettre ces recrutements, en tant que stagiaires de la fonction publique territoriale, le tableau des effectifs doit être modifié.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

VU le Code général des collectivités territoriales,
 VU le Code général de la fonction publique, en particulier ses articles L.327-1 et suivants,
 VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
 VU le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 modifié, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction publique territoriale,
 Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
 VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
 VU le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,
 VU le tableau des effectifs, VU le tableau des effectifs,
 CONSIDÉRANT les besoins identifiés au sein des services technique et scolaire de la commune,
 CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le tableau des effectifs afin de satisfaire à ces besoins,
 CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la Commission des finances réunis le 28 juin 2023,
 L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

MODIFIE le tableau des effectifs de la façon suivante :

- Création d'emplois permanents :

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Catégorie	Nombre de poste	ETP
Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique	C1	1	0,5
Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Adjoint d'animation	C1	1	1

DÉLIBÉRATION N° 2023 / VIII / 7 – 4.2

PERSONNEL COMMUNAL :

SIGNATURE DE DEUX PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES SOUS LA FORME DE CUI-CAE

I - Par délibération n° 2023 / VI / 3 – 4.2 du 1^{er} juin 2023, le Conseil municipal a autorisé la signature de deux contrats d'apprentissage, préparant au CAP Accompagnement éducatif petite enfance, l'un pour l'école maternelle, l'autre pour l'accueil de loisirs.

En date du 5 juin 2023, la collectivité a déposé auprès du Centre national de la fonction publique territoriale, une demande d'accord préalable de financement des coûts de formation du contrat d'apprentissage relatif à l'accueil de loisirs (la demande individuelle d'accord préalable de financement devant être faite dans les 3 mois précédant le début d'exécution de chaque contrat d'apprentissage).

Le 8 juin 2023, suite à la campagne de recensement des intentions de recrutement d'apprentis pour 2023 à laquelle la commune a participé en mars dernier, le CNFPT a informé la mairie que les frais de formation d'un seul contrat, sur les deux envisagés, seraient pris en charge (les intentions de recrutement pour l'année 2023 ayant atteint les 18 000 contrats alors que le budget du CNFPT prévu à cet effet ne permet d'en financer que 10 000).

Le même jour, la directrice de l'école maternelle informait la mairie que son choix de recrutement se portait sur un candidat âgé de 17 ans, souhaitant préparer le CAP Petite enfance en un an. Le 9 juin 2023, un devis a donc été sollicité auprès de son centre de formation afin d'estimer le coût de la formation restant à la charge de la collectivité. Il s'élève à 5 250 €. Ainsi, le coût global de l'accueil de cet apprenti âgé de 17 ans, au sein de l'école maternelle, a été estimé pour 1 an à 13 031 € (pour 1091 heures passées au sein de l'établissement scolaire).

Compte-tenu de ces éléments, il est proposé, en lieu et place de la signature d'un contrat d'apprentissage, le recrutement d'une personne sous contrat aidé à hauteur de 25 h/semaine pendant 10 mois pour un montant de dépenses de 14 049 € mais avec une participation de l'Etat à hauteur de 4 992 € minimum.

Pour mémoire, le Parcours Emploi Compétences est un contrat d'accompagnement dans l'emploi de droit privé. En contrepartie de l'aide à l'insertion et à la formation professionnelle à laquelle elle s'engage, la collectivité bénéficie selon la durée du contrat et le public embauché d'une prise en charge du SMIC brut, dans les conditions suivantes :

Cat.	Publics bénéficiaires rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	Taux de prise en charge du SMIC brut*	Durée hebdomadaire prise en charge	Durée max. de l'aide
PEC de droit commun	Personnes sans emploi	40%	De 20 h à 26 h	10 mois
PEC TH	Personnes reconnues travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH	60%	De 20 h à 26 h	10 mois
PEC Seniors	Personnes âgées de 50 ans et plus sans emploi	55%	De 20 h à 26 h	12 mois

* SMIC brut mensuel au 01.05.2023 : 1 747,20 €

II - Par ailleurs, pour faire face au besoin identifié au sein du service administratif, le Conseil municipal a autorisé, par délibération n° 2020 / VI / 7 – 4.2 du 19 décembre 2020, la signature d'un Parcours emploi compétences, d'une durée de 10 mois, à raison de 20 heures hebdomadaires de travail, dans les conditions financières fixées à cette date. Le poste est aujourd'hui vacant.

En conséquence, la conclusion d'un nouveau contrat de 20 heures hebdomadaires est de nouveau sollicitée, dans les conditions actuelles de financement.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

F. LACOMME précise que l'Etat a procédé à des réductions budgétaires en ce qui concerne le financement des contrats d'apprentissage. Aussi, Cerny n'est pas la seule commune à souffrir de la prise en compte d'un seul de ses dossiers par le CNFPT qui prend en charge les frais de formation en fonction du budget qui lui est attribué.

Il estime que cette situation est catastrophique pour l'emploi et se demande comment les jeunes vont pouvoir trouver des employeurs.

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la fonction publique,
VU le Code du travail,
VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
VU la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi,
VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion,
VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants des Etats de l'UE soumis à des dispositions transitoires,
VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2023-01-24-00002 du 24 janvier 2023 fixant le montant des aides de l'Etat pour les Parcours Emploi Compétences sous la forme de Contrat Unique d'Insertion – Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) du secteur non marchand,
CONSIDÉRANT la possibilité donnée à la collectivité de recruter un demandeur d'emploi entrant dans une catégorie des publics éligibles au dispositif PEC,
CONSIDÉRANT les besoins identifiés au sein de l'école maternelle et du Pôle administratif,
CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la Commission des finances réunis le 28 juin 2023,
L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

AUTORISE Madame le Maire à signer deux Parcours Emploi Compétences (PEC) sous la forme de Contrats Unique d'Insertion - Contrats d'Accompagnement dans l'emploi (CUI- CAE) dans les conditions définies ci-après :

Emploi	Durée du contrat	Salaire brut mensuel	Durée hebdomadaire du travail
Agent d'encadrement d'enfants	10 mois	SMIC horaire en vigueur	25 h
Agent administratif	10 mois	SMIC horaire en vigueur	20 h

PRÉCISE que ces contrats pourront faire l'objet d'un renouvellement dès lors que les textes s'y rapportant le prévoient,

DIT que les crédits seront pris au budget de la collectivité,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

DÉLIBÉRATION N° 2023 / VIII / 8 – 9.1
MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT
DES ACCUEILS DE LOISIRS

Par délibération n° 2023 / I / 5 – 9.1 du 25 janvier 2023, le Conseil municipal a approuvé les termes du règlement de fonctionnement des accueils de loisirs tels que présentés modifiés à l'assemblée. Celui-ci prévoit :

1. pour les accueils pré et post scolaires, une inscription des enfants chaque matin auprès de leur enseignant.

Cette disposition ne s'applique pas aux Sapeurs-Pompiers Volontaires lors de leurs interventions avec le SDIS (Décision n° 22-2016-91 du 16 juin 2016), sur présentation d'une attestation justifiant de leur activité opérationnelle.

2. Pour l'accueil les mercredis, aucune inscription n'est nécessaire.

3. Pour l'accueil durant les vacances scolaires, la pré-inscription est obligatoire.

Un formulaire est envoyé à chaque famille environ 1 mois avant chaque période de vacances, il est également disponible soit en mairie ou à l'accueil de loisirs, soit sur le site internet de la ville. Il est à retourner à l'accueil de loisirs.

Au-delà de la date butoir fixée, l'inscription de l'enfant est prise en compte en fonction des effectifs.

Toute journée à l'accueil de loisirs est facturée lorsque l'enfant est absent et lorsque les parents n'ont pas fourni de justificatif sous 48h en mairie.

Afin de mieux gérer le personnel en charge de l'encadrement des enfants, il est envisagé la mise en place d'une inscription pour l'accueil pré et post scolaire et l'accueil du mercredi.

Le choix sera laissé aux familles d'inscrire leur enfant aux services concernés, à l'année ou par périodes.

A cette fin, les membres de la commission Enfance-Jeunesse-Scolaire proposent la modification du règlement de fonctionnement des accueils de loisirs tel que présenté en annexe.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2021 / VI / 10 – 9.1 du Conseil municipal du 21 octobre 2021 approuvant le projet éducatif de la commune,

VU la délibération n° 2023 / I / 5 – 9.1 du Conseil municipal du 23 janvier 2023 approuvant les termes du règlement de fonctionnement des accueils de loisirs tels que présentés modifiés à l'assemblée,

VU les modifications apportées au règlement de fonctionnement des accueils de loisirs, notamment en ce qui concerne les nouvelles dispositions relatives à l'inscription,

CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la commission Enfance-Jeunesse-Scolaire réunis le 22 juin 2023,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

APPROUVE les termes du règlement intérieur des accueils de loisirs tels que présentés modifiés à l'assemblée.

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

<p>DÉLIBÉRATION N° 2023 / VIII / 9 - 9.1 DÉNOMINATION DE L'AILE DE LA MAIRIE</p>
--

Les travaux de rénovation énergétique de l'aile de la mairie, engagés en janvier 2022, sont aujourd'hui terminés.

Les premiers usagers ont d'ailleurs pris possession des locaux.

D'ici le mois de septembre prochain, le mobilier devrait être installé dans toutes les salles et le bâtiment devrait accueillir davantage de personnes.

Il est proposé, en conséquence, de donner un nom à cet espace, en lieu et place de la dénomination « aile de la mairie », telle que définie à ce jour, ainsi qu'à toutes les salles qui le compose.

Réglementairement, l'attribution d'un nom ou la modification du nom d'une salle par le Conseil municipal doit être motivée par la poursuite de l'intérêt public local.

À ce titre, l'attribution d'un nom à un espace public ne doit être ni de nature à provoquer des troubles à l'ordre public, ni à heurter la sensibilité des personnes, ni à porter atteinte à l'image de la ville ou du quartier concerné. La dénomination d'un espace public doit également respecter le principe de neutralité du service public.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obligation d'une consultation ou d'une demande d'autorisation à un éventuel héritier ou descendant d'une personnalité dont le nom va être utilisé pour dénommer un lieu.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

A. PRAT fait part de la réflexion des membres du comité consultatif « Associations », engagée depuis le décès de Jean-SALIS, et propose des noms de salles en référence à des avions incontournables tels que le BLÉRIOT, le MORANE, le STEARMAN. Il précise que d'autres noms, comme le CONCORDE et le CAUDRON, ont également été évoqués ; Restent à déterminer à quelle salle les affecter.

Seule la salle des élus a été proposée à l'unanimité en tant que « La Patrouille » (en clin d'œil à La Patrouille de France qui vient à l'aérodrome de Cerny depuis des années avec beaucoup de régularité et de fidélité et a rendu hommage à Jean-Salis).

Pour la salle du RDC à gauche : « Stearman » est proposé. A. PRAT précise que l'idée a été de donner des noms d'avions qui se trouvent dans le musée de Jean-Salis, en excluant les avions de combat (DC7, DC8, rafales).

A la demande des membres bénévoles de la médiathèque, le nom de la salle du 1^{er} étage à gauche pourrait être « Marie-Louise BOINIER » (en raison de l'existence de convention signée par ailleurs sous cette désignation).

Pour la salle du 1^{er} étage à droite : « Morane ».

Pour la salle du 2^{ème} étage à gauche : « Caudron » (bien que les membres de la Clé des champs auraient souhaité les Planeurs ou les Voltigeurs)

Pour la salle du 2^{ème} étage à droite : « Blériot ».

Aussi, afin de rendre hommage à Monsieur Jean SALIS, grand Aviateur, acteur de la vie locale, A. PRAT apporte la précision que les membres du comité consultatif ont voulu faire référence à l'Ardenay.

Pour la salle située au centre du rez-de-chaussée : « DC3 » et « B117 » sont proposés. Le B117 étant un avion de guerre, la proposition n'est pas retenue. Par contre, le bureau étant composé de 3 bureaux, « DC3 » est validé.

A.PRAT profite de l'occasion pour informer l'assemblée de la date de l'inauguration telle que prévue (soit le 16 septembre 2023), cette date devant être confirmée par les financeurs.

Il invite les associations à y prendre part en faisant un petit spectacle.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté de permis de construire n° 091 129 21 100 11 délivré le 6 décembre 2021, en vue de la rénovation énergétique de l'aile de la mairie,

CONSIDÉRANT la volonté municipale de donner un nom à cette aile rénovée et à chacune des salles partagées,

CONSIDÉRANT l'implication de Monsieur Jean Salis dans la vie municipale, notamment à travers l'aménagement du plateau de l'Ardenay,

CONSIDÉRANT la volonté municipale d'honorer la mémoire de ce pilote chevronné et collectionneur d'avions mythiques, décédé le 2 juin 2023, qui a œuvré au développement touristique du territoire,
L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

DÉCIDE d'attribuer le nom de « ESPACE JEAN SALIS » à l'aile rénovée de la mairie,

DÉCIDE la dénomination de chacune des salles du bâtiment de la façon suivante :

- Salle au RDC à gauche : STEARMAN
- Salle au RDC au centre : DC3
- Salle au RDC à droite : LA PATROUILLE
- Salle du 1^{er} étage à gauche : MARIE-LOUISE BOINIER
- Salle du 1^{er} étage à droite : MORANE
- Salle du 2^{ème} étage à gauche : CAUDRON
- Salle du 2^{ème} étage à droite : BLERIOT

DIT qu'un règlement intérieur interviendra dans le cadre du respect des locaux partagés.

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

<p>DÉLIBÉRATION N° 2023 / VIII / 10 - 9.1 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DE L'ÉLU LOCAL</p>
--

L'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, complété par l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite « Loi 3DS », prévoit la possibilité pour tout élu local, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local.

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 porte application de cette mesure à compter du 1^{er} juin 2023, et détermine les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local.

Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité.
Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue par délibérations concordantes.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.
Elles peuvent être assurées, selon les cas, par :

1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant aucun mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Ainsi, ne peut être référent déontologue :

- ✓ Une personne exerçant un mandat local
- ✓ Une personne ayant exercé un mandat local depuis moins de trois ans
- ✓ Une personne ayant la qualité d'agent de la collectivité
- ✓ Une personne se trouvant en situation de conflit d'intérêt avec la collectivité

2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°. Celui-ci doit alors adopter un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

La délibération portant désignation du ou des référents déontologues ou des membres du collège qui le constituent doit préciser notamment :

- la durée d'exercice des fonctions,
- les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci,
- les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,
- les moyens matériels mis à sa disposition et les éventuelles modalités de sa rémunération

Lorsque la délibération prévoit que les personnes exerçant ces fonctions reçoivent une indemnisation, celle-ci prend la forme de vacations dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités.

L'arrêté du 6 décembre 2022, pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, a fixé ces plafonds comme suit :

1° Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.

2° Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

- Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros
- Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros

Ces indemnités ne sont pas cumulables.

Les membres du collège désignés comme rapporteurs peuvent cumuler les indemnités prévues aux paragraphes 1 et 2 mentionnés précédemment.

La délibération peut également prévoir le remboursement des frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Le ou les référents déontologues sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. L'article L. 1111-1-1 du CGCT indique à cet égard que « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Selon cette lecture, il est impossible pour un élu de saisir le référent déontologue au sujet de la situation d'un autre élu.

Au regard de ces nouvelles dispositions, la Communauté de communes du Val d'Essonne propose, par délibérations concordantes, la désignation d'un même référent déontologue pour tous les élus du territoire communautaire.

Ainsi, par délibération n° 57-2023 du 30 mai 2023, le Conseil Communautaire a désigné Madame Raymonde GAIOTTI, en qualité de référente déontologue pour les élus de la CCVE.

Dans l'hypothèse où le Conseil municipal déciderait de désigner le même référent déontologue, il convient de noter :

- la durée d'exercice de ses fonctions : durée du mandat du président de la CCVE
- les modalités de sa saisine, par mail : Referentdeontologue-elus@ccvalessonne.com
- les modalités de restitution de ses avis : par mail, sous la forme personnelle et confidentielle, moyennant le paiement d'une indemnité de 80 € par dossier.

À ce jour, les modalités de règlement ne sont pas définies.

Une réunion sera organisée avec toutes les communes parties prenantes et la référente déontologue dès que toutes les délibérations communales auront été prises.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

F. LACOMME fait une lecture rapide de la charte de l' élu local.

A. PRAT exprime le fait qu'il ne peut voter pour quelqu'un qu'il ne connaît pas. Si quelques éléments sur la personne lui avaient été communiqués, cela aurait peut-être été différent.

Pour A. VUITRY, il aurait été bien d'expliquer pourquoi cette personne a été désignée.

F. LACOMME précise que la CCVE a cherché une personne pour remplir cette fonction, notamment une personne volontaire ayant les capacités à renseigner juridiquement les élus.

La personne proposée a exercé pendant plusieurs années à Vert-le-Grand, en tant que secrétaire générale, elle connaît le fonctionnement des institutions.

Pour A. PRAT, ces qualités humaines sont aussi importantes.

A. VUITRY ajoute que la possibilité est donnée de proposer une autre personne.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 218,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 susmentionné,

VU la délibération n° 57-2023 du Conseil communautaire du 30 mai 2023 portant désignation de Madame Raymonde GAIOTTI, en qualité de référente déontologue pour les élus de la Communauté de communes du Val d'Essonne,

VU la charte de l' élu local,

CONSIDÉRANT l'obligation faite aux élus locaux d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local,

CONSIDÉRANT la possibilité donnée à tout élu de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes consacrés par cette charte,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de désigner le référent déontologue de la collectivité,

CONSIDÉRANT que la désignation d'un même référent déontologue peut intervenir par délibérations concordantes de plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION

(A.PRAT)

DÉSIGNE, Madame Raymonde GAIOTTI en qualité de référent déontologue des élus de Cerny, pour toute la durée de leur mandat,

PRÉCISE qu'elle peut être saisie par tout élu de Cerny pour tout conseil le concernant, utile au respect des principes consacrés par la charte de l' élu local et des lois applicables en la matière,

PRÉCISE qu'elle doit être saisie, par courriel, à l'adresse : referentdeontologue-elus@ccvalessonne.com, et que ses avis seront rendus par ce même canal, moyennant une indemnité de 80 € par dossier,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

DÉLIBÉRATION N° 2023 / VIII / 11 - 9.1
MOTION DE SOUTIEN À L'ASSOCIATION DE DÉFENSE DES
RIVERAINS DES AÉROPORTS DE PARIS-ORLY DRAPO

Le 9 mai 2023, un rassemblement à l'initiative d'élus s'est tenu face au Ministère de la transition écologique. Cet événement, organisé dans le cadre des journées européennes du bruit et relayé par l'Union Européenne contre les nuisances des aéronefs (UECNA) et pour notre pays par l'UFCNA (Union Française contre les nuisances des aéronefs), est totalement novateur puisqu'il réunissait les élus, populations et associations riverains des trois plateformes d'Ile-de-France (Roissy, Le Bourget et Orly).

Il avait pour thème central, l'impact aérien sur la santé et l'environnement.

Outre les prises de parole et une délégation reçue par le ministre du transport, Clément Beaune, ce rassemblement était l'occasion pour les élus présents d'adopter symboliquement une motion.

Celle-ci reprend l'ensemble des demandes des riverains pour Orly, Roissy et Le Bourget.

C'est ainsi que, par courrier, réceptionné en mairie le 5 juin 2023, le Réseau DRAPO (Défense des Riverains de l'Aéroport de Paris-Orly), a sollicité l'appui des 255 communes survolées à moins de 3 000 mètres par les avions de l'aéroport d'Orly pour améliorer significativement l'environnement de nos administrés et en particulier supprimer les atteintes graves à la santé.

Il est proposé de soumettre au vote de l'assemblée, la motion ci-après, afin de relayer le plus largement possible cette prise de décision.

A. PRAT s'interroge sur l'actualisation des valeurs telles que communiquées et sur l'altitude des vols.

Pour A. PIERROT, les informations données correspondent à celles que l'on veut bien nous donner.

Pour A. VUITRY, plusieurs interrogations se posent. Il souhaiterait savoir si un élu a assisté au rassemblement du 9 mai 2023.

R. HEUDE précise qu'il est adhérent à l'association PRISALT au sein de laquelle davantage d'informations sont données. Cerny est plus éloignée des sites désignés mais par effet de ricochet sera impactée. L'intérêt de la commune à travers le vote de cette motion est de demander que les avions volent plus haut à notre niveau et, pour cela ils doivent décoller plus haut (c'est ce que demandent DRAPO et PRISALT pour prise d'altitude).

A. VUITRY souhaiterait savoir quelles sont les 255 communes impactées, étant donné que sur le site de DRAPO, dans la partie « Arpajonnais » de l'Essonne, Cerny n'est pas impactée puisqu'elle n'y est pas mentionnée parmi les 78 villes citées. Pour lui, DRAPO n'intervient que pour l'environnement des riverains d'Orly, de Roissy et du Bourget.

Pour R. HEUDE, plus les avions décolleront haut, moins la commune sera impactée.

A. PIERROT remarque d'abord que seule DRAPO rapporte les conséquences de l'évènement du 9 mai. Ensuite, selon lui, pour soutenir cette motion et donc soutenir DRAPO, il faut voter en connaissance de cause. Aussi, il souhaite savoir si les membres de l'assemblée connaissent DRAPO et s'ils savent qu'il existe une autre organisation que DRAPO.

R. HEUDE répond que rien n'empêchait les élus de se renseigner avant la séance. Les informations données par PRISALT sont, en tout cas, bien expliquées et compréhensibles par tous.

A. PIERROT, également membre de PRISALT, précise que le réseau DRAPO s'est toujours opposé à PRISALT, malgré ses demandes de participation puisqu'ils ont une thématique commune (les couloirs aériens).

R. HEUDE rapporte que PRISALT dit aussi que l'intervention de DRAPO favorisera l'action sur les couloirs aériens.

A. PIERROT lui répond qu'effectivement, mais pas seulement, car DRAPO a pour vocation de s'occuper des riverains de Paris-Orly. Ce n'est plus une association, mais un réseau constitué avec d'autres associations du Bourget et de Roissy, qui a aujourd'hui un moyen d'action qui existe indéniablement mais qui n'a jamais abordé la question de prise d'altitude. Il faut l'exiger de DRAPO qui ne le fait pas spontanément.

Les couloirs aériens lui tiennent à cœur, mais pour lui, il est ennuyeux de voter une motion de soutien sans en connaître les tenants et les aboutissants. DRAPO, c'est pour les riverains de Paris-Orly. Or, les Cernois ne sont pas riverains de Paris-Orly, ni de Roissy, ni du Bourget et pourtant ils sont impactés. De nombreuses communes du sud-Essonnes le sont mais personne ne bouge. Afin d'obtenir une évolution de la situation, il faut remonter les décollages pour laisser la place aux atterrissages.

J. VUITRY fait part à l'assemblée de sa conversation téléphonique avec Monsieur ROUSSEAU, Président de PRISALT qui confirme qu'il n'a pas la même philosophie que DRAPO sur les problèmes.

Néanmoins, pour R. HEUDE, les problèmes liés au nombre de rotations et aux couvre-feux intéressent la commune de Cerny. DRAPO a une force d'attaque bien plus forte que PRISALT qui a du mal à se faire entendre, bien qu'il soit beaucoup plus technique.

Pour A. PIERROT, DRAPO a un avis politisé et axe davantage son discours sur les ressentis et les dangers sur la santé.

C'est effectivement insuffisant, pour R. HEUDE, mais le discours va dans le même sens. C'est dans l'intérêt des Cernois que les avions ne volent pas trop bas.

Pour A. VUITRY, le projet de délibération indique : « Le Conseil municipal demande ». Or, le texte est imposé par DRAPO, c'est eux qui demandent. La formulation ne lui convient pas.

R. HEUDE précise que c'est le principe des motions.

A. PIERROT demande si une sollicitation a été faite par DRAPO.

R. HEUDE lui répond qu'aucune demande d'adhésion n'a été faite à la collectivité.

Pour F. LACOMME, au regard de ce que propose DRAPO (limitation du plafonnement des trafics, instauration de couvre-feux...), la demande de l'association DRAPO va en effet dans le bon sens.

Pour A. PIERROT, en raison de la démocratisation des vols touristiques lointains, la diminution du nombre de vols n'est pas réaliste. Il faut mieux augmenter les altitudes de vols.

Pour S. MITTELETTE-ROUSSI, l'action de DRAPO peut être regardée comme une action complémentaire à celle de PRISALT. Alors, pourquoi ne pas les soutenir ? Si la collectivité ne fait rien, si elle n'anticipe pas le développement du trafic aérien, elle sera impactée. Il faut mieux qu'elle agisse avant qu'elle ne le soit.

Pour A. PIERROT, ce que propose DRAPO sur le papier c'est bien. Pour autant, depuis plusieurs années, Cerny-Environnement travaillent sur les couloirs aériens. Si la collectivité veut que les choses bougent, ce n'est pas avec DRAPO mais avec PRISALT qu'elle doit agir et avec Cerny-Environnement (Cerny et les communes impactées par les couloirs aériens).

Pour autant, pour S. MITTELETTE ROUSSI, la collectivité peut également soutenir une autre association, le but étant de maintenir une qualité de vie pour Cerny.

Pour R. HEUDE, ce n'est effectivement pas incompatible. Il encourage chacun à adhérer à PRISALT, des explications, ludiques, intéressantes et accessibles y étant données. Cerny-Environnement pouvant également être moteur.

Pour A. PRAT, cette motion de soutien est confuse. Soit les problèmes sont posés de façon très précise, et il y a lieu d'agir (blocage des pistes ?), Soit, c'est un problème de santé majeure, et la motion doit être votée, mais il faut aller plus loin en adhérant aux associations et en faisant tout ce qui est possible.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,
VU la directive européenne 2002/49/CE, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement qui dispose que chaque État membre élabore, tous les 5 ans, pour chacun de ses aéroports civils recevant un trafic annuel supérieur à 50 000 mouvements, des Cartes Stratégiques de Bruit et un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement,
VU sa transposition en droit français, notamment les articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-12 du Code de l'environnement,
VU le Règlement UE 598/2014 relatif à l'établissement de règles et de procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union, dans le cadre d'une approche équilibrée,
VU la directive 2008/50/CE, concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,
VU le Règlement UE 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique,
CONSIDÉRANT la procédure d'adoption en cours du projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de l'aéroport Roissy Charles-de-Gaulle pour la période 2022-2026,
CONSIDÉRANT l'élaboration en cours des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) d'Orly et du Bourget pour la période 2024-2028,
CONSIDÉRANT qu'en 6 ans,
- autour de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle, la population exposée à un dépassement de la valeur limite d'exposition Lden55 (journée) a augmenté de 23% et la population exposée à un dépassement de la valeur limite d'exposition Lnight50 (nuit) a augmenté de 80%,
- autour de l'aéroport d'Orly, la population exposée à un dépassement de la valeur limite d'exposition Lden55 (journée) a augmenté de 34% et la population exposée à un dépassement de la valeur limite d'exposition Lnight50 (nuit) a augmenté de 91%,
CONSIDÉRANT que 1,9 millions de Franciliens riverains d'Orly, Roissy et le Bourget sont exposés à un niveau de bruit aérien supérieur aux valeurs-guide de l'OMS au-delà desquelles les atteintes à la santé et au sommeil sont avérées,
CONSIDÉRANT qu'aucun objectif de réduction du bruit aérien et du nombre d'habitants impactés n'est fixé dans les projets de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement,
CONSIDÉRANT les 4 grands piliers définis dans le cadre du concept de l'approche équilibrée, à savoir :

1. la réduction du bruit des avions à la source
2. la planification et la gestion de l'utilisation des sols
3. les procédures opérationnelles d'exploitation de moindre bruit
4. et en dernier recours, les restrictions d'exploitation,

CONSIDÉRANT que le 4^{ème} pilier de l'approche équilibrée doit être mis en œuvre de manière concomitante aux trois premiers piliers, compte tenu de l'augmentation du bruit constaté autour des trois aéroports majeurs franciliens,
CONSIDÉRANT les conclusions de l'étude nationale Discussion sur les Effets du Bruit des Aéronefs Touchant la Santé (DEBATS) qui démontre que « l'exposition au bruit des avions a des effets délétères sur l'état de santé perçu, la santé psychologique, la gêne, la quantité et la qualité du sommeil et les systèmes endocrinien et cardiovasculaire. Cette augmentation de l'exposition au bruit est associée également à une mortalité plus élevée par maladie cardiovasculaire »,
CONSIDÉRANT l'étude de Bruitparif « Impacts sanitaires du bruit des transports dans la zone dense de la région Ile-de-France », démontrant que les populations exposées au bruit aérien perdent jusqu'à 3 ans de vie en bonne santé,
CONSIDÉRANT le bilan des émissions polluantes en Ile-de-France, établi par Airparif en octobre 2022 sur la base des données de 2019, faisant état d'une augmentation de la pollution aux oxydes d'azote émis par le trafic aérien des trois aéroports majeurs d'Ile-de-France de plus 18 % entre 2005 et 2019, pollution représentant 11% du total de la région, faisant du secteur aérien le 2^e pollueur aux oxydes d'azote d'Ile-de-France et le seul qui soit en hausse,

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver la santé, l'environnement, le cadre de vie et le bien-être des populations exposées aux nuisances engendrées par la circulation aérienne,
CONSIDÉRANT le rapport de l'ADEME « Scénarios de transition écologique pour le secteur aérien » paru en 2022, démontrant que seule une réduction du trafic aérien en France de 13% entre 2019 et 2050 permettra au secteur aérien de réduire de 80% ses émissions de CO₂, objectif inscrit dans le cadre de la Stratégie Nationale Bas Carbone,
CONSIDÉRANT que le gouvernement néerlandais a pris la décision de plafonner l'aéroport d'Amsterdam-Schiphol à 440 000 mouvements annuels afin d'en réduire les impacts sanitaires et climatiques, cet aéroport international ayant un trafic comparable à celui de Roissy-Charles de Gaulle,
L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, **par 10 voix POUR, 3 voix CONTRE** (A. VUITRY et A. PIERROT) et **2 ABSTENTIONS** (J. VUITRY et S. BARBERI)

DEMANDE l'étude des mesures suivantes, dans le cadre de l'application du Règlement UE 598/2014, leur adoption et leur inscription dans les PPBE (Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement) permettant de protéger les populations survolées et de réduire les nuisances engendrées, notamment :

Pour l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle :

- Le plafonnement du trafic à 440 000 mouvements annuels ;
- L'instauration d'un couvre-feu entre 22h et 6h ;

Pour l'aéroport d'Orly :

- Le plafonnement du trafic à 200 000 mouvements annuels ;
- L'allongement significatif du couvre-feu actuellement fixé de 23h30 à 6h ;

Pour l'aéroport du Bourget :

- Le plafonnement du trafic à 50 000 mouvements annuels ;
- L'instauration d'un couvre-feu entre 22h et 6h ;

Pour ces trois aéroports franciliens :

- La détermination d'objectifs de réduction du bruit aérien et du nombre d'habitants impactés, de jour comme de nuit,
- L'utilisation de nouvelles valeurs limites de Lden45 et Lnight40, recommandées par l'OMS, pour la réalisation des différents documents (Carte Stratégique de Bruit, Plan de gêne sonore, Plan d'Exposition au bruit).
- L'interdiction des avions les plus bruyants

Ces mesures s'imposent, tant pour la protection de la santé de 1,9 millions de franciliens survolés, que pour réduire l'impact climatique du secteur aérien en France.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h46.

Sylvie BARBERI
Secrétaire de séance



Pour le Maire empêché,
Marie-Claire CHAMBARET,
Par suppléance,
R. HEUDE, 1^{er} adjoint

